|  |
| --- |
| **Article 16 – Indicateurs illustratifs sur la liberté face à la violence, à l'exploitation et aux abus** |
| **Prévention et protection contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus et possibilité de réparation** |
| **Attributs/ Indicateurs** | **Violence domestique** | **Violence au sein des institutions publiques et privées** | **Violence au sein de la communauté, y compris les pratiques préjudiciables** | **Traite** |
| **Structure** | 16.1 Législation criminalisant, protégeant et empêchant toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris des personnes handicapées,[[1]](#endnote-1) avec des sanctions pour les auteurs et des recours effectifs pour les victimes. 16.2 Aucune disposition législative n'autorisant l'exemption de l'incrimination des pratiques non consensuelles de quelque nature que ce soit, y compris celles fondées sur une restriction/un refus de la capacité juridique, ou une incapacité réelle ou supposée de la victime et/ou la détermination de l'intérêt supérieur par un tiers.16.3 Adoption d'un plan/d'une politique nationale pour prévenir, détecter et combattre la violence, les abus et toutes les formes d'exploitation en faisant explicitement référence aux personnes handicapées, qui répond aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes âgées et des personnes appartenant aux différentes groupes selon leur handicap dans des paramètres privés et publics.[[2]](#endnote-2)16.4 Les programmes adoptés pour la récupération, la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris la protection contre les représailles et les services d'assistance, y compris les abris et le logement, sont culturellement appropriés, non discriminatoires et incluent les personnes handicapées.[[3]](#endnote-3)16.5 Obligation légale de collecter des données sur les plaintes, les enquêtes et les condamnations liées à la violence, aux abus et à l'exploitation des personnes handicapées, ventilées par sexe, âge, handicap et forme de violence, abus et exploitation. |
| 16.6 Législation édictée pour criminaliser le viol et le mariage forcé, et pour éliminer toutes les exemptions à l'incrimination de toute pratique non consensuelle fondée sur l'union conjugale. | 16.7 Mesures prises pour protéger les enfants et les adultes handicapés qui résident encore dans des institutions et des établissements résidentiels contre les risques de violence, d'abus, d'exploitation, de négligence et d'autres violations.[[4]](#endnote-4)16.8 Désignation d'autorités indépendantes chargées de surveiller et d'inspecter régulièrement tous les établissements et programmes publics et privés destinés aux personnes handicapées, avec compétence pour engager des procédures judiciaires pour l'application de la législation connexe, notamment en matière de prévention et de lutte contre la violence. 16.9 Reconnaissance juridique du refus d'aménagement raisonnable au sein des institutions publiques et privées en tant que discrimination fondée sur le handicap, ce qui peut constituer une violation de l'intégrité mentale et/ou physique et de la dignité de la personne.[[5]](#endnote-5) | 16.10 Législation adoptée pour criminaliser les pratiques préjudiciables couramment commises contre les personnes handicapées.[[6]](#endnote-6)16.11 La législation adoptée pour interdire l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et au « discours de haine » inclut explicitement le handicap parmi les motifs protégés. | 16.12 Dispositions législatives criminalisant la traite des personnes[[7]](#endnote-7) et le trafic de parties du corps, fait explicitement référence aux personnes handicapées.16.13 Programmes incluant des enfants et des adultes handicapés pour prévenir et protéger contre la traite et l'exploitation, y compris par la mendicité. |
| **Processus** | 16.14 Pourcentage de refuges et autres centres d'hébergement et de refuge pour victimes de violence qui sont pleinement accessibles en termes d'environnement physique et de communication par ville/région.16.15 Pourcentage de services sociaux et de soutien aux victimes de violences accessibles en termes d'environnement physique et de communication par ville et région.16.16 Exploitation de permanences téléphoniques accessibles et de mécanismes de signalement pour solliciter l'aide et les plaintes des victimes de violences, d'abus et d'exploitation.16.17 Proportion de la population qui considère qu’il n’y a pas de danger à se déplacer seule dans leur zone de résidence (indicateur ODD 16.1.4) par sexe, âge, handicap. 16.18 Budget alloué et dépensé à la prévention et à la réponse à la violence, à l'exploitation et aux abus dirigés contre les personnes handicapées, y compris les consultations et le suivi des services. 16.19 Nombre et proportion de membres du personnel travaillant dans les domaines de l'application des lois et de la justice pénale, de l'éducation et des services de santé et des services sociaux pour les victimes de violence, y compris les refuges et autres centres, les permanences téléphoniques et les mécanismes de signalement, qui ont reçu une formation sur les obligations de prévenir, d'identifier, d'enquêter et de sanctionner la violence, les abus et l'exploitation contre les personnes handicapées, y compris la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap et les pratiques non consensuelles, restrictives ou coercitives.[[8]](#endnote-8) 16. 20 Campagnes et activités de sensibilisation pour éliminer la violence, les abus, l'exploitation et les pratiques préjudiciables à l’encontre des personnes handicapées, y compris la lutte contre les stéréotypes négatifs, et la mise à disposition d'informations et de programmes pour éduquer les personnes handicapées sur leurs droits, la recherche de protection, assistance et services et soutien dans l'accès à la justice, y compris l'intégration dans les programmes scolaires et les programmes d'éducation aux droits de l'homme.[[9]](#endnote-9) 16.21 Proportion de la population qui pense que la maltraitance ou la violence contre les personnes handicapées est acceptable ou tolérable. 16.22 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active de toutes les personnes handicapées, notamment des femmes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes relatifs à la violence, aux abus et à l'exploitation.[[10]](#endnote-10)16. 23 Proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d’autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus (indicateur ODD 16.3.1), ventilées par sexe, âge et handicap. 16.24 Proportion de plaintes reçues alléguant de violences, d’abus et d’une forme d'exploitation de personnes handicapées qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. |
| **Résultats** | 16.25 Proportion de la population victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au cours des12 mois (indicateur ODD 16.1.3) par sexe, âge et handicap.16.26 Proportion de jeunes femmes et hommes de 18 à 29 ans ayant été victimes de violences sexuelles avant l’âge de 18 ans (indicateur ODD 16.2.3) par sexe, âge et handicap. |
| 16.27 Proportion de femmes et de filles ayant été en couple victime des violences physiques, sexuelles ou psychologiques, des abus ou de l'exploitation infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, ventilées par forme de violence, abus et exploitation, par âge (sur la base de l’indicateur ODD 5.2.1.) et handicap.  | 16.28 Proportion de femmes et de filles victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits (sur la base de l'indicateur ODD 5.2.2) et handicap.  |
| 16.29 Nombre de cas signalés d'exploitation, de violence, d'abus et d'exploitation au sein des institutions publiques et privées,[[11]](#endnote-11) par sexe, âge et handicap. | 16.32 Proportion de femmes qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 et 18 ans (sur la base de l'indicateur ODD 5.3.1) par handicap.16.33 Proportion de filles et de femmes ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par âge, par âge (sur la base de l'indicateur ODD 5.3.2) et handicap.  | 16.34 Nombre de victimes de la traite des êtres humains pour 100 000 habitants par sexe, âge, forme d'exploitation (indicateur ODD 16.2.2) et handicap. |
| 16.30 Proportion des enfants âgés de 1 à 17 ans ayant subi des châtiments corporels ou des agressions psychologiques infligés par une personne s’occupant d’eux[[12]](#endnote-12) au cours du mois précédent (indicateur ODD 16.2.1) par sexe et handicap.  |
|  | 16.31 Proportion de personnes victimes de harcèlement physique ou sexuel, par sexe, âge, situation au regard du handicap et lieu des faits (au cours des 12 mois précédents) (indicateur ODD 11.7.2)  |

1. Y compris le viol, la violence domestique, la violence entre partenaires intimes, la traite, les pratiques préjudiciables, y compris les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les accusations de sorcellerie, l'isolement et la dissimulation de personnes handicapées, les traitements non consensuels, y compris les interventions psychiatriques non consensuelles, les autres interventions médicales ou sociales non consensuelles spécifiques au handicap, l’avortement forcé, la contraception forcée et les abus physiques, psychologiques, économiques et sexuels avec une attention particulière aux groupes cibles : femmes, enfants, personnes âgées, personnes de toutes orientations sexuelles et identités de genre, et membres de minorités culturelles, personnes autochtones handicapées, personnes handicapées de tous les groupes etc. [↑](#endnote-ref-1)
2. Par exemple : maison, école, pensionnats, milieux communautaires, institutions de protection sociale (par exemple, orphelinats et institutions résidentielles), établissements de santé (par exemple hôpitaux psychiatriques), maisons de soins infirmiers, camps de prière, prisons, environnements de travail, etc. [↑](#endnote-ref-2)
3. Avec des mesures spécifiques pour les femmes, les enfants et les personnes âgées. [↑](#endnote-ref-3)
4. Les « établissements » comprennent les cadres institutionnels à la fois temporaires ou à court terme, tels que les services psychiatriques et les établissements à long terme. [↑](#endnote-ref-4)
5. Par exemple, le refus d'un logement raisonnable en prison qui peut conduire à des conditions de détention inférieures aux normes qui sont incompatibles avec le droit à l'intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. [↑](#endnote-ref-5)
6. Par exemple, les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les accusations de sorcellerie, l'isolement et la dissimulation de personnes handicapées, les traitements non consensuels, y compris les interventions psychiatriques non consensuelles, l'avortement forcé, la contraception forcée. Voir la [Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables pour d'autres critères de détermination des pratiques préjudiciables](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18&Lang=en) (par. 15-16). [↑](#endnote-ref-6)
7. Voir pour des orientations générales, ONUDC et UN.GIFT, [Loi type contre la traite des personnes](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP.pdf). [↑](#endnote-ref-7)
8. La formation devrait également comprendre :

l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

la communication avec les personnes en situation de handicap, y compris sur les moyens et modes de communication alternatifs ;

l'obligation de fournir des aménagements raisonnables. [↑](#endnote-ref-8)
9. En particulier pour les femmes, les enfants et les personnes âgées, les personnes handicapées psychosociales, les personnes handicapées intellectuelles, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes albinos. [↑](#endnote-ref-9)
10. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4.3 de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

assurer une participation précoce et continue ;

couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-10)
11. Y compris à l’école, aux établissements de santé, de services sociaux, aux prisons et autres institutions. [↑](#endnote-ref-11)
12. Cela peut inclure un prestataire de services de santé, de services d'éducation, etc. [↑](#endnote-ref-12)